



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Les maires des Commune de PUJOLS (47) et SAINTE-COLOMBE DE VILLENEUVE (47),

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le nombre d'habitations bordant la voie communale 512, limitrophe des communes de Pujols et Ste Colombe de Villeneuve ;

Considérant que l'importance du trafic routier transitant sur cette voie et la vitesse excessive de certains usagers sont de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2007, la vitesse sur la VC 512 est limitée à 50 km/heure sur sa portion comprise entre la parcelle BW 79 (Commune de Pujols) et le Chemin Rural de Baralus à Nazaris (commune de Ste Colombe de Villeneuve)

Article 2 : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescription de l'instruction Interministérielle sur la circulation routière et sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté de Communes du Villeneuvois.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale de Villeneuve sur Lot Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols et le Gardien de Police Municipale de Pujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Colombe de Villeneuve
le 4 mai 07

Fait à PUJOLS, le 30 mars 2007

Le Maire,



Albert GRUELLES



André GARRIGUES